

**PROCÉDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRENEUR SUR LA
RÉSISTANCE À LA COMPRESSION DU BÉTON**

**LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE
LES ARTICLES 15.4.2.1.3 ET 15.4.2.1.4 DU CAHIER DES CHARGES ET
DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION –
ÉDITION 2008, ET SES AMENDEMENTS.
IL S'APPLIQUE UNIQUEMENT AU BÉTON COULÉ EN PLACE UTILISÉ
DANS LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART.**

**PARTIE 2
DEVIS GÉNÉRAUX**

**SECTION 15
OUVRAGES D'ART**

15.4 OUVRAGES EN BÉTON

15.4.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

15.4.2.1 Béton

15.4.2.1.3 Contrôle de réception

L'article a) Possibilité offerte à l'entrepreneur pour le béton plastique est remplacé par le texte suivant :

a) Procédure de recours de l'entrepreneur

Un entrepreneur qui désire se prévaloir d'un recours pour un lot donné doit en faire mention au cours d'une réunion de chantier préalable aux travaux de bétonnage et aviser par écrit le surveillant au moins 5 jours avant le début des travaux de bétonnage du lot faisant l'objet du recours. Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- le nom du fournisseur de béton;
- le nom et la copie du certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO du laboratoire enregistré, autre que celui du fournisseur de béton mandaté par l'entrepreneur, qui effectue les essais de résistance à la compression à 28 jours;
- le certificat de qualification « Technicien d'essais du béton au chantier – Niveau 1 », délivré par l'American Concrete Institute (ACI), du personnel responsable du prélèvement des éprouvettes mandaté par l'entrepreneur;
- le lot faisant l'objet du recours.

Une réunion regroupant le surveillant et les représentants de l'entrepreneur, du fournisseur de béton et du laboratoire du Ministère doit être tenue au moins 24 heures avant le début du bétonnage du lot visé par le recours afin de convenir, entre autres, des modalités d'identification, de conservation, de cure et de transport des éprouvettes.

Le Ministère peut auditer le laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur.

Les frais engagés par l'entrepreneur pour l'application de la procédure de recours sont à sa charge.

Le texte suivant est ajouté au début de l'article e) Résistance à la compression du béton :

Le technicien d'essais du béton au chantier mandaté par l'entrepreneur doit prélever le même nombre d'échantillons que celui qui est prévu aux exigences du Ministère. Les éprouvettes doivent provenir de la même opération de prélèvement que celle qui est effectuée par le laboratoire du Ministère et être enregistrées sur le formulaire du Ministère intitulé « Béton de ciment – Chantier et résistance en compression ». De plus, chaque éprouvette doit être identifiée à l'aide de la carte d'échantillon fournie par le Ministère. Le formulaire et la carte d'échantillon doivent être signés par le technicien d'essais du béton au chantier mandaté par l'entrepreneur et par celui du laboratoire du Ministère.

L'entrepreneur est responsable de l'entreposage et de la conservation au chantier des éprouvettes prélevées par le technicien d'essais du béton au chantier qu'il a mandaté. Le transport de ces éprouvettes au laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur pour effectuer les essais de résistance à la compression est fait par ce même laboratoire.

Chaque éprouvette doit être soumise à l'essai de résistance à la compression. Chacun des résultats d'essai, identifié conformément aux données de sa carte d'échantillon, doit être enregistré sur le formulaire du Ministère intitulé « Ouvrages d'art – rapport par lot ». Ce formulaire et la carte d'échantillon de chaque éprouvette doivent être transmis au surveillant au plus tard 24 heures suivant la réalisation de l'essai.

15.4.2.1.4 Conformité de la résistance à la compression du béton

Insérer, après l'article f), le suivant :

g) Acceptation des résultats dans le cas d'une procédure de recours de l'entrepreneur

Lorsque l'entrepreneur a respecté toutes les exigences, le surveillant évalue la conformité de la résistance du béton pour un lot en combinant les résultats des essais issus des échantillons du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur et de ceux du laboratoire du Ministère.

L'écart entre les résultats de deux éprouvettes est calculé pour les échantillons d'un même laboratoire.

La résistance à la compression de chacun des échantillons du lot se calcule selon l'une des méthodes suivantes :

- Si l'écart entre les résultats des éprouvettes du Ministère est conforme et celui entre les éprouvettes du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur est conforme, la résistance de l'échantillon est la moyenne arithmétique des résultats des éprouvettes provenant du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur et du laboratoire du Ministère.
- Si l'écart entre les résultats des éprouvettes du Ministère est conforme et celui entre les éprouvettes du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur est non conforme, la résistance de l'échantillon est la moyenne arithmétique des résultats des éprouvettes provenant du laboratoire du Ministère.
- Si l'écart entre les résultats des éprouvettes du Ministère est non conforme et celui entre les éprouvettes du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur est conforme, la résistance de l'échantillon est la moyenne arithmétique des résultats des éprouvettes provenant du laboratoire enregistré mandaté par l'entrepreneur.

Ces résultats sont par la suite utilisés pour calculer la résistance moyenne mesurée (R) du lot et la résistance moyenne tolérable (Rt) du lot.

Si l'écart entre les résultats des éprouvettes du Ministère est non conforme et celui entre les éprouvettes du laboratoire de l'entrepreneur est non conforme, la résistance de l'échantillon (Ri) ne peut être calculée. Les échantillons sont jugés défectueux et leur valeur est rejetée. La quantité de béton représenté par ces échantillons est alors payée au prix unitaire.

Québec, le 15 avril 2008

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE